

Bulletin officiel n° 45 du 9 décembre 2010

Sommaire

Organisation générale

Conseil supérieur de l'Éducation

Modalités d'élection des représentants des lycéens
arrêté du 20-10-2010 - J.O. du 6-11-2010 (NOR : MENJ1027051A)

Enseignement supérieur et recherche

Banque d'épreuves littéraires des ENS

Élargissement des débouchés
circulaire n° 2010-0023 du 3-11-2010 (NOR : ESRS1028009C)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance de certaines spécialités
arrêté du 28-10-2010 - J.O. du 25-11-2010 (NOR : ESRS1025207A)

Brevet de technicien supérieur

« Assistant de gestion PME-PMI » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 29-10-2010 - J.O. du 25-11-2010 (NOR : ESRS1025212A)

Enseignements primaire et secondaire

Brevets d'études professionnelles

« Maintenance des produits et équipements industriels », « production mécanique », « systèmes électroniques numériques » : modification
arrêté du 29-10-2010 - J.O. du 16-11-2010 (NOR : MENE1027791A)

Personnels

Établissements d'enseignement privés sous contrat

Modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire
arrêté du 19-10-2010 - J.O. du 10-11-2010 (NOR : MENF1021450A)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'Éducation nationale
arrêté du 26-10-2010 - J.O. du 6-11-2010 (NOR : MENI1027287A)

Conseils, comités et commissions

Composition de la CAPN compétente à l'égard des inspecteurs de l'Éducation nationale
arrêté du 23-11-2010 (NOR : MEND1001054A)

Conseils, comités et commissions

Composition de la CAPN compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
arrêté du 23-11-2010 (NOR : MEND1001055A)

Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN compétente à l'égard des personnels de direction
arrêté du 23-11-2010 (NOR : MENH1001056A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques
arrêté du 25-11-2010 (NOR : MENF1001037A)

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
décret du 5-11-2010 - J.O. du 7-11-2010 (NOR : MENI1026672D)

Nomination

Nomination et classement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Strasbourg
arrêté du 19-11-2010 (NOR : MEND1001038A)

Organisation générale

Conseil supérieur de l'Éducation

Modalités d'élection des représentants des lycéens

NOR : MENJ1027051A
arrêté du 20-10-2010 - J.O. du 6-11-2010
MEN - DAJ A3

Vu code de l'Éducation, notamment articles R. 231-2, 2°(e), R. 231-3, 3ème alinéa, R. 231-10 et D. 511-63 à D. 511-73

Article 1 - Les modalités de l'élection des trois représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'Éducation sont fixées par le présent arrêté.

L'élection, qui a lieu exclusivement par correspondance, ne comporte qu'un seul tour de scrutin.

Article 2 - Sont électeurs et éligibles les représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté siégeant, en qualité de titulaire, dans les conseils académiques de la vie lycéenne. La liste électorale peut être consultée à partir du 31 janvier 2011 au ministère de l'Éducation nationale (direction des affaires juridiques, 142, rue du Bac, Paris 7ème) et auprès des recteurs d'académie.

Article 3 - Les candidatures sont formulées sur un bulletin, établi par l'administration à cet effet, qui est transmis aux électeurs.

Chaque bulletin de candidature doit comporter trois noms :

- le nom du lycéen se présentant en qualité de membre titulaire ;
- le nom du lycéen se présentant en qualité de premier suppléant ;
- le nom du lycéen se présentant en qualité de second suppléant.

Lorsque le candidat se présentant en qualité de membre titulaire est inscrit en dernière année de cycle d'études, à l'exception du cycle de détermination, ses suppléants doivent être inscrits dans une classe de niveau inférieur.

Aucun candidat, titulaire ou suppléant, ne peut figurer sur plus d'un bulletin de candidature.

Le bulletin doit être signé par chacun des candidats et être accompagné de la copie d'une pièce justificative de son identité.

Tout bulletin incomplet est irrecevable.

Chaque bulletin de candidature peut être accompagné, le cas échéant, d'une profession de foi imprimée à l'encre noire sur papier blanc, d'un format 21 cm x 29,7 cm, et rédigée sur une feuille recto-verso au maximum.

Article 4 - Les candidatures et les professions de foi sont adressées au ministère de l'Éducation nationale (direction des affaires juridiques, bureau des affaires générales DAJ/A3, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07), au plus tard le 24 janvier 2011 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 5 - Le matériel de vote, les professions de foi et la liste des candidats sont adressés par l'administration à chaque électeur. Le matériel de vote comprend :

- un bulletin de vote ;
- trois enveloppes numérotées n° 1, n° 2 et n° 3.

Article 6 - L'électeur choisit un maximum de trois noms de candidats titulaires accompagnés chacun du nom de leurs deux suppléants. Les suppléants ne peuvent être que ceux qui se présentent, dans l'ordre indiqué sur le bulletin de vote, avec le candidat titulaire.

Article 7 - L'électeur transmet son suffrage par la voie postale en utilisant le matériel de vote fourni par l'administration.

Il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 ne portant aucun signe distinctif. L'enveloppe n° 1 ne peut contenir plus d'un bulletin de vote.

Il introduit l'enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 comportant la mention de l'académie, de la ville, de l'établissement et de la classe dont il relève. Sur cette enveloppe n° 2, il appose son nom, son prénom et sa signature.

Il introduit l'enveloppe n° 2, préalablement fermée, dans l'enveloppe n° 3 (enveloppe T dispensée d'affranchissement). Cette enveloppe n° 3 doit être postée au plus tard le 8 avril 2011, date de clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi).

Article 8 - Il est créé au ministère de l'Éducation nationale un bureau de vote chargé d'assurer la réception, le recensement et le dépouillement des votes.

Ce bureau comprend un président, un vice-président et quatre assesseurs désignés parmi les lycéens membres de conseils académiques de la vie lycéenne par le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement. Il est assisté d'un secrétaire, également désigné par le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement.

Article 9 - Les opérations de dépouillement ont lieu le 27 avril 2011, à partir de 14 heures.

Seuls sont pris en compte les plis adressés au plus tard le 8 avril 2011 (le cachet de la poste faisant foi) et reçus, au plus tard, à l'ouverture des opérations de dépouillement.

Sont considérés comme nuls les suffrages n'ayant pas été émis selon la procédure décrite aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Ne sont notamment pas ouvertes :

- les enveloppes n° 3 dont le cachet de la poste mentionne une date postérieure à celle du 8 avril 2011 ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même lycéen ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom ou la signature de l'électeur ainsi que celles sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont élus les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ainsi que leurs suppléants.

En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune des candidats est élu.

Le procès-verbal du résultat du scrutin est signé par le président, le secrétaire et les assesseurs du bureau de vote.

Les résultats du dépouillement sont immédiatement affichés.

Article 10 - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'affichage des résultats, à la connaissance du ministre de l'Éducation nationale.

Article 11 - Le ministre statue sur les contestations éventuelles et proclame les résultats de l'élection le 6 mai 2011.

Les résultats de l'élection sont immédiatement publiés par voie d'affichage au ministère de l'Éducation nationale (direction des affaires juridiques, 142, rue du Bac, Paris 7ème) et font l'objet d'une publication électronique au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale sur le site www.education.gouv.fr/.

Article 12 - L'arrêté du 15 octobre 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2009 fixant les modalités d'élection des représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'Éducation est abrogé.

Article 13 - La directrice des affaires juridiques et les recteurs d'académie sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice des affaires juridiques,
Anne Courrèges

Enseignement supérieur et recherche

Banque d'épreuves littéraires des ENS

Élargissement des débouchés

NOR : ESRS1028009C
circulaire n° 2010-0023 du 3-11-2010
ESR - DGESIP A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs d'établissement

La Banque d'épreuves littéraires (BEL) est constituée des épreuves d'admissibilité au concours A/L de l'ENS (Ulm), au concours littéraire de l'ENS de Lyon et au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan. Certaines épreuves sont, depuis 2009, communes aux trois écoles normales supérieures. À compter de la session de concours 2011, la BEL s'ouvre à de nouvelles écoles et formations.

L'accord conclu entre les ENS et les écoles et formations partenaires a pour objectif de permettre à un plus grand nombre de candidats issus de khâgne d'intégrer des écoles ou formations variées, à partir de l'ensemble des épreuves écrites de l'ENS ou des ENS auxquelles ils se préparent. Les ENS restent organisatrices des concours et conceptrices des sujets et des programmes. Les contenus de formation dispensés dans les classes préparatoires littéraires ne connaissent aucun changement.

Les écoles et formations membres de la BEL prennent désormais en compte les épreuves écrites de la banque comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans leurs cursus, selon des modalités présentées, pour chaque partenaire, dans les annexes ci-jointes. Elles peuvent maintenir, si elles le souhaitent, leurs propres voies et / ou épreuves de recrutement en parallèle de la banque d'épreuves.

En fonction des résultats qu'ils auront obtenus aux épreuves écrites de la BEL et aux autres éventuelles épreuves d'admissibilité, certains candidats auront la possibilité de se présenter aux épreuves d'admission d'autres concours et formations, auxquels ils se seront préalablement inscrits.

La liste de ces concours et formations est fixée, pour 2011, aux établissements suivants :

- Celsa (Université Paris-Sorbonne) ;
- Concours BCE (la liste, en cours d'élaboration, des écoles de la BCE participant au dispositif dès 2011 fera l'objet d'une publication ultérieure) ;
- Concours Ecricom, qui regroupe BEM - Bordeaux Management School, Euromed Management (Marseille), ICN Business School (Nancy-Metz), Reims Management School, Rouen Business School et ESCEM (ESC Tours-Poitiers) ;
- École nationale des Chartes ;
- École supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT, Université Sorbonne-Nouvelle-Paris 3) ;
- Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, de Lille, de Lyon, de Rennes et de Toulouse (IEP d'Aix-en-Provence, de Lille, Rennes et Toulouse : sous réserve de validation par les conseils d'administration de ces établissements) ;
- Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP) ;
- ISIT (Institut de management et de communication interculturels).

L'École nationale des chartes et l'ISMaPP étaient déjà partenaires de la BEL : les procédures demeurent inchangées pour ces établissements.

D'autres écoles et formations entreront dans la BEL en 2012.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les procédures retenues pour la session de concours de 2011. En septembre 2011, les modalités arrêtées par les écoles et formations qui n'entreront dans le dispositif qu'en 2012, ainsi que les éventuelles modifications apportées par les écoles et formations entrées dès 2011, feront l'objet d'une nouvelle circulaire. Il est à noter que, pour 2011, la voie B/L n'est pas concernée par le dispositif.

1 - Procédure d'inscription des candidats

Tous les candidats qui veulent bénéficier de l'accord doivent être inscrits aux concours d'entrée dans les ENS et en passer les épreuves écrites : soit celles du concours A/L de l'ENS (Ulm), soit celles du concours littéraire de l'ENS de Lyon, soit les deux concours s'ils le souhaitent. Les candidats inscrits au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan doivent également s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon et en passer les épreuves écrites.

Les étudiants doivent en outre faire acte de candidature dans les écoles ou formations qui les intéressent. Les délais et procédures d'inscription sont décrits dans les fiches annexes.

L'inscription à certains concours autres que la BEL peut être payante. Cependant, les étudiants boursiers sont dispensés de frais d'inscription dans la plupart des écoles.

De nombreuses écoles et formations disposaient jusque-là de voies ou d'épreuves permettant aux étudiants des CPGE littéraires d'intégrer leurs cursus. Afin de ne pas pénaliser les candidats, ces voies d'accès ou épreuves sont

parfois maintenues pour 2011. Les inscriptions se font directement auprès des écoles et formations, lesquelles indiquent les conditions d'accès aux candidats.

2 - Admissibilité

Les résultats des écrits des ENS sont transférés à une date convenue par le service inter ENS des concours de la BEL (Dilabel, direction logistique et administrative de la BEL).

À partir de ces résultats, les écoles et formations partenaires de la BEL déterminent l'admissibilité dans leur propre voie de recrutement. Cette admissibilité peut supposer que les candidats doivent passer des épreuves supplémentaires, définies par ces écoles et formations.

3 - Admission

L'admission est décidée par chacune des écoles et formations, qui organise les épreuves d'admission selon ses procédures propres, veille à les faire connaître aux étudiants et à les conseiller.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les notes obtenues à la BEL leur seront communiquées postérieurement à la fin de l'ensemble des épreuves, soit le 14 juillet 2011, conformément aux dispositions arrêtées par les écoles normales supérieures.

4 - Intégration

Les écoles et formations offrent des voies d'accès via la BEL soit au niveau L3, soit au niveau master, soit aux deux niveaux.

L'accès au niveau L3 est ouvert à tous les étudiants de Lettres deuxième année. L'année de L3 se fait dans l'école ou la formation d'accueil, ou sous sa responsabilité.

L'accès direct au niveau M1 est ouvert aux étudiants qui ont effectué une seconde ou troisième année de khâgne.

L'établissement d'accueil peut éventuellement imposer des conditions particulières ou des épreuves complémentaires qui seront clairement portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription.

Certaines écoles et formations peuvent aussi accepter de « pré-admettre » en cycle master un étudiant de niveau L2, à charge pour cet étudiant de valider l'année suivante une L3, selon des modalités définies par l'école ou la formation.

5 - Groupe de suivi

Un groupe de suivi réunissant un représentant de chacun des partenaires et des représentants des associations de professeurs et des proviseurs des lycées ayant des classes préparatoires se réunit deux fois par an dans le but de faire le bilan du concours précédent et de favoriser les échanges et la concertation autour de la BEL.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Annexe 1
Celsa, Université Paris-Sorbonne (Paris IV)

Grande école rattachée à l'université Paris-Sorbonne (Paris IV), le Celsa dispense des formations professionnalisantes de haut niveau en journalisme, communication, marketing, publicité et ressources humaines. Il délivre des diplômes de licence, master, doctorat, magistère et MBA.

À partir du concours 2011, le Celsa proposera deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa, soit pour une entrée en première année de master « information et communication », spécialité « journalisme ». Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour le journalisme.

1 - Entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication

1. Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2011, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa disposent de deux voies d'accès :

- soit en passant toutes les épreuves écrites et orales du concours organisé par le Celsa. Les étudiants s'inscrivent directement auprès du Celsa et ne cochent pas, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « Celsa - concours d'entrée en L3 » ;

- soit après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves d'admission du concours du Celsa, selon la procédure d'admission décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer cette voie doivent cocher la case « Celsa - concours d'entrée en L3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS.

Tout étudiant qui se présenterait au concours écrit du Celsa et n'y serait pas admissible ne pourrait se prévaloir d'une admissibilité au concours des ENS pour passer les épreuves d'admission du Celsa.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Les admissibles s'inscriront directement auprès du Celsa pour passer les oraux de ce concours.

3. Admission

Lors de leur inscription aux épreuves d'admission, les admissibles devront choisir l'un des cinq parcours ouverts en troisième année de licence, à savoir :

- Communication des entreprises et des institutions
- Médias et communication
- Management de la communication
- Marketing, publicité et communication
- Ressources humaines et communication.

Les épreuves d'admission consisteront en :

- un entretien avec un jury correspondant au parcours choisi. Cet entretien a pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil au parcours choisi ;
- un examen oral d'anglais visant à apprécier le niveau de compréhension auditive et l'expression orale des candidats.

Les résultats d'admission au concours seront publiés mi-juillet 2011.

II - Entrée en première année de master « information et communication », spécialité « journalisme »

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de Lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année de master « information et communication », spécialité « journalisme », et remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en cochant la case « Celsa - Master 1 de journalisme ».

2. Admissibilité

Dès les résultats de l'écrit de la BEL connus, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par le Celsa s'inscriront auprès du Celsa pour passer les épreuves d'admission organisées pour ce concours. Le Celsa convoquera à ces épreuves les candidats qui auront atteint le barème qu'il fixera pour cette voie spécifique.

3. Admission

Les épreuves d'admission de cette voie d'accès auront lieu entre le 11 et le 27 juin 2011. Elles consisteront en :

- un entretien avec un jury composé d'universitaires et de journalistes, chargé d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat pour exercer le métier de journaliste ;
- une épreuve d'anglais (compréhension d'un texte oral et conversation) ;
- une épreuve écrite de questionnaire d'actualité.

Les résultats d'admission au concours seront publiés mi-juillet 2011.

Pour connaître le détail des épreuves, les étudiants intéressés sont invités à consulter le site du Celsa : www.celsa.fr.

Annexe 2 **Concours BCE**

Administrée par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, la BCE est la banque d'épreuves communes à vingt-cinq grandes écoles de management. La liste, en cours d'élaboration, des écoles de la BCE participant au dispositif décrit ci-dessous fera l'objet d'une publication ultérieure.

À partir du concours 2011, la voie d'accès que la BCE proposera aux étudiants de classes préparatoires littéraires intégrera, pour les écoles membres de la BCE qui participeront au dispositif, les résultats obtenus aux concours de la BEL : concours A/L de l'ENS (Ulm), concours littéraire de l'ENS de Lyon, concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours BCE doivent cocher, dans le logiciel d'inscription à la BEL, l'une des deux cases suivantes :

- BCE - Concours ENS (Ulm)
- BCE - Concours ENS de Lyon

Ils doivent également s'inscrire à la BCE sur le site internet de la banque et déterminer les concours auxquels ils souhaitent se présenter. Ils doivent également confirmer leur choix entre ENS (Ulm) et ENS de Lyon. Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, Ulm et Lyon, devront déterminer dès leur inscription les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles de la BCE. Ainsi, pour tout candidat qui aura coché « BCE - Concours ENS (Ulm) », ce seront les notes obtenues à ce concours qui seront prises en compte par la BCE ; pour tout candidat ayant coché « BCE - Concours ENS de Lyon », ce seront les notes de ce concours qui seront comptabilisées au moment de l'admissibilité.

Les candidats au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan devront cocher la case « BCE - Concours ENS de Lyon » et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'inscription aux concours de la BCE est payante, sauf pour les étudiants boursiers. Les candidats sont invités à consulter les tarifs appliqués sur le site internet de la BCE.

La BCE maintient, en parallèle des épreuves de la BEL, ses propres épreuves écrites :

- épreuves communes de contraction-résumé-synthèse et de langues vivantes 1 et 2 ;
- épreuves spécifiques à la voie littéraire de dissertation littéraire, dissertation philosophique, histoire et d'options.

2. Admissibilité

Le jury réuni par chaque école arrête par ordre de mérite la liste des étudiants autorisés à passer les épreuves d'admission, en fonction du total de points obtenu à l'écrit. Dans ce total, on distingue :

- les notes obtenues aux épreuves écrites communes et spécifiques mentionnées ci-dessus ; chaque école affecte aux épreuves qu'elle a retenues pour son concours des coefficients qui lui sont propres ;
- la moyenne d'admissibilité (sur 20) obtenue par les candidats aux épreuves de la BEL, également affectée d'un coefficient modulé par chaque école.

Ce total est, dans la voie littéraire comme dans les autres voies, de 600 points au maximum (30 coefficients), permettant l'interclassement des candidats des différentes voies.

Le détail des coefficients, pour chaque école, est consultable dans la brochure du concours 2011 et, en ligne, sur le site internet de la BCE.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles à la BCE seront convoqués aux épreuves orales organisées par chacune des écoles aux concours desquelles ils se seront inscrits.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités de concours sur le site internet de la BCE :

www.concours-bce.com/

Annexe 3 **Concours Ecricome**

Ecricome est la banque d'épreuves communes à six grandes écoles de management :

- BEM - Bordeaux Management School
- Euromed Management (Marseille)
- ICN Business School (Nancy-Metz)
- Reims Management School
- Rouen Business School
- ESCEM (ESC Tours-Poitiers)

Elle propose une gamme de concours ouverts à de nombreux profils, et notamment le concours Ecricome, destiné aux élèves des classes préparatoires économiques et commerciales ou littéraires.

À partir du concours 2011, Ecricome propose, à partir de la BEL, une voie d'accès aux étudiants de classes préparatoires littéraires. Elle se substitue à la voie littéraire qui existait jusque-là pour les candidats au concours A/L de l'ENS (Ulm), au concours littéraire de l'ENS de Lyon et au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours Ecricome doivent cocher, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « Ecricome ».

Ils doivent également s'inscrire dans le système d'information d'Ecricome et déterminer les écoles auxquels ils souhaitent se présenter, ainsi que l'école qui constituera, en cas d'admissibilité, leur premier centre d'épreuves orales. Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, Ulm et Lyon, devront choisir, dès leur inscription dans le système d'information d'Ecricome, le concours dont les notes entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles d'Ecricome. Les candidats au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan devront choisir le concours de l'ENS de Lyon et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'inscription au concours Ecricome est payante, sauf pour les étudiants boursiers. Les candidats non boursiers ne paieront que la moitié des frais d'inscription au concours Ecricome.

2. Admissibilité

Les écoles d'Ecricome fixent chacune leur barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales suivantes :

- un oral d'anglais ;
- un oral dans une autre langue vivante, en latin ou en grec ;
- un entretien individuel.

Les épreuves de langues sont communes aux six écoles et ne se passent qu'une seule fois et dans une seule école. Chaque note obtenue est validée par les écoles concernées, chaque école appliquant son propre coefficient.

L'entretien se passe dans chacune des écoles où le candidat est admissible. Chaque école applique son propre coefficient.

Le candidat prend d'abord rendez-vous pour les épreuves de langues et l'entretien dans la première école qu'il avait choisie lors de son inscription comme centre d'épreuves orales, sous réserve d'y être admissible, ou dans l'école suivante où il est admissible. Il prend ensuite rendez-vous dans les autres écoles où il est admissible uniquement pour un entretien.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités de ces épreuves orales sur le site internet d'Ecricome : www.ecricome.org/.

Les résultats d'admission au concours seront publiés le 16 juillet 2011.

Annexe 4 **École nationale des chartes**

Grand établissement, l'École nationale des chartes forme des responsables chargés de l'étude et de la diffusion du patrimoine conservé en archives, bibliothèques et musées. Elle participe aussi à la formation d'enseignants-chercheurs, notamment en histoire.

L'École nationale des chartes délivre trois diplômes :

- le master et le doctorat ;
- le diplôme d'archiviste paléographe, qui seul est concerné par la BEL.

La scolarité d'archiviste paléographe est de trois ans et forme des futurs conservateurs du patrimoine (archives, musée, monuments historiques, inventaire) et des bibliothèques. Sont recrutés des élèves fonctionnaires stagiaires ressortissants de l'UE, par le biais d'un concours national.

Ce concours d'entrée pour le diplôme d'archiviste paléographe distingue :

- un concours d'accès en première année, sur épreuves (29 postes sur 30 d'élèves fonctionnaires stagiaires en 2010), subdivisé en deux voies : A (17 postes sur 30 en 2010) et B (12 postes sur 30 en 2010). Seule la voie B de ce concours est concernée par les épreuves de la BEL ;
- un concours d'entrée en deuxième année, sur titres (1 poste sur 30 en 2010), qui n'est pas concerné par la BEL.

1. Procédure d'inscription des candidats au concours d'accès en première année, voie B

Les candidats à la voie B s'inscrivent sur le même système d'inscription que celui des ENS qui a été modifié en 2009 pour intégrer un module spécifique prenant en compte l'intégralité des inscriptions à cette voie.

Depuis 2010, deux épreuves écrites sur six sont communes à la BEL : Histoire (pour laquelle l'École nationale des chartes participe à la correction aux côtés des ENS de Lyon et d'Ulm) et Langue vivante 1 (LV1). Pour ces deux épreuves, l'École nationale des chartes prend les notes de la BEL. Les autres épreuves que l'histoire et la LV1 restent propres à l'École nationale des chartes.

2. Admissibilité au concours d'accès en première année, voie B

L'École nationale des chartes fixe sa barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves d'histoire et de LV1 de la BEL et aux épreuves propres à l'école.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales organisées par l'École nationale des chartes.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités des épreuves écrites et orales sur le site internet de l'école : <http://concours.enc.sorbonne.fr/>

Annexe 5

École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit) de l'université Sorbonne-Nouvelle (Paris 3)

École autonome de l'université Sorbonne-Nouvelle - Paris 3, l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit) forme des interprètes de conférence, des traducteurs spécialisés, des interprètes en langue des signes française et des chercheurs. Elle est habilitée à délivrer un master de traduction et un master d'interprétation de conférence, ainsi que le master européen d'interprétation de conférence (EMCI). Elle est membre du réseau Master européen de traduction (EMT).

À partir de la session 2011, l'Esit propose une voie d'accès en master à partir de la BEL.

Selon que l'étudiant aura effectué une ou plusieurs années en classe de Lettres deuxième année, son intégration à l'école sera différente : voir paragraphe « intégration à l'Esit ».

1. Procédure d'inscription des candidats

Lors de leur inscription à la BEL, les étudiants cochent, dans le logiciel d'inscription, la case « Esit ». Ils confirment par ailleurs leur inscription auprès de l'Esit, via une page dédiée sur le site internet de l'Esit, après avoir été déclarés admissibles ou sous-admissibles à la BEL. Les étudiants peuvent choisir le master de traduction ou le master d'interprétation de conférence, ou les deux.

Les candidats qui souhaitent se présenter à l'interprétation de conférence doivent avoir effectué un séjour d'un an dans un pays de leur première langue étrangère au moment de l'inscription.

2. Admissibilité

Les étudiants admissibles et sous-admissibles à la BEL sont dispensés des épreuves d'admissibilité à l'Esit. Au vu de leurs notes aux épreuves de langues, l'Esit les autorisera ou non à se présenter aux épreuves d'admission, selon le barème que son jury aura fixé pour cette voie.

3. Admission

Le jury de l'Esit convoquera les candidats retenus à une épreuve écrite (traduction) ou orale (interprétation de conférence). Les modalités de ces épreuves seront consultables sur le site internet de l'Esit.

L'admission sera prononcée par le jury de l'Esit au vu des résultats obtenus dans les différentes épreuves.

4. Intégration à l'Esit

Les candidats « carrés » admis à l'Esit conserveront pour un an le bénéfice de leur admission. Pour entrer définitivement à l'Esit, l'étudiant devra avoir validé une L3 dans une université française ou étrangère, soit avoir effectué une seconde année de khâgne.

L'attention des étudiants est attirée sur le bénéfice que peut constituer, pour leur future formation, un séjour prolongé à l'étranger.

En cas de réussite aux épreuves d'admission, les candidats ayant effectué une deuxième ou une troisième année de khâgne seront admis en première année de master.

Le jury se réserve la possibilité de conditionner l'admission, pour les candidats au master « interprétation de conférence », à une deuxième année de séjour à l'étranger.

L'Esit organisera des journées « portes ouvertes » au mois de février 2011.

Site internet : www.univ-paris3.fr/esit/

Annexe 6 **Instituts d'études politiques**

À partir du concours 2011, certains instituts d'études politiques (IEP) proposent, à partir de la BEL, une voie d'accès en cycle master aux étudiants de classes préparatoires littéraires. Cette voie d'accès s'ajoute aux autres procédures déjà existantes et qui sont maintenues. Elle concerne les candidats à la BEL qui, à l'issue des épreuves, seront déclarés admissibles ou sous-admissibles aux ENS.

En 2011, cette possibilité sera offerte par :

- l'IEP de Lyon
- l'IEP de Lille (sous réserve de validation par le conseil d'administration du 15 novembre 2010)
- l'IEP de Toulouse (sous réserve de validation par le conseil d'administration du 2 décembre 2010)
- l'IEP de Rennes (sous réserve de validation par le conseil d'administration du 13 décembre 2010)
- l'IEP d'Aix-en-Provence (sous réserve de validation par le conseil d'administration du 18 décembre 2010)

1. Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2011, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année du cycle master de l'IEP d'Aix-en-Provence, de Lille, de Lyon, de Rennes et / ou de Toulouse disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en quatrième année des IEP organisée par chaque IEP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès des IEP et ne cochent pas, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « IEP »;
 - soit après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves orales d'admission propres aux IEP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent cocher la case « IEP » dans le logiciel d'inscription à la BEL. Ils devront ensuite s'inscrire directement à la procédure d'admission de l'IEP demandé en indiquant pour quel cycle de master ils font acte de candidature.
- Les étudiants sont invités à opter pour l'une ou l'autre de ces deux voies d'accès.

2. Admissibilité

Chaque IEP fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL, une barre d'admissibilité qui correspond à trois fois le nombre de places proposées au recrutement par cette voie. À titre indicatif, si un IEP propose 15 places, les 45 candidats, admissibles ou sous-admissibles aux ENS, les mieux classés à l'issue des épreuves de la BEL sont déclarés admissibles dans l'IEP demandé.

3. Admission

Chaque IEP convoque les candidats déclarés admissibles pour un entretien de motivation. Le jury vérifie l'adéquation entre le profil des candidats et celui des spécialités ou des majeures demandées dans les IEP.

Les résultats d'admission au concours seront publiés le 20 juillet 2011. Ils proposeront une liste principale et une liste complémentaire.

4. Intégration aux IEP

Les candidats « carrés » admis à l'IEP d'Aix-en-Provence, de Lille, de Lyon, de Rennes ou de Toulouse conserveront pendant un an le bénéfice de leur admission dans l'IEP. Celle-ci ne sera définitive qu'après une année supplémentaire en fonction des conditions posées par le jury. La troisième année pourra s'effectuer soit en CPGE (« cube »), soit à l'université (dont la totalité ou une partie à l'étranger) ; elle pourra inclure des enseignements dispensés dans l'IEP ou des enseignements universitaires obligatoires.

Le jury d'admission définira, en fonction du profil du candidat, ce qu'il lui est demandé de suivre et de valider durant l'année universitaire 2011-2012 pour voir son admission définitivement validée. Cette validation interviendra lors du jury d'admission au concours 2012.

À titre d'exemple, un candidat issu de la filière Lettres classiques qui souhaiterait intégrer un cycle de master comportant une partie juridique pourra se voir assigner par le jury l'obligation de se former au droit durant l'année intermédiaire, ce pour lui permettre de se trouver globalement « à niveau » par rapport aux autres étudiants issus du 1er cycle de l'IEP et qui, pour leur part, auront déjà bénéficié de cette formation juridique.

Si le candidat concerné a effectué une deuxième ou une troisième année de khâgne, le jury de l'IEP pourra déclarer son admission dès la rentrée suivante ou la reporter à la rentrée 2012.

Les renseignements sur l'organisation des voies d'admission et la présentation des cycles de master seront disponibles à partir de janvier 2011 sur :

Site internet de l'IEP d'Aix-en-Provence : www.iep.univ-cezanne.fr/anne.fr

Site internet de l'IEP de Lille : www.sciencespo-lille.eu/lille.eu

Site internet de l'IEP de Lyon : www.sciencespo-lyon.fr/lyon.fr

Site internet de l'IEP de Rennes : www.sciencespo-rennes.fr/nnes.fr/

Site internet de l'IEP de Toulouse : www.sciencespo-toulouse.fr/ouse.fr

Annexe 7 **Isit (Institut de management et de communication interculturels)**

L'Isit est une association loi 1901 créée en 1957 pour former les traducteurs et les interprètes de conférence pour les organisations internationales (Commission européenne, Unesco, OCDE, Onu, etc.) Les compétences professionnelles attendues des diplômés correspondent aux exigences de ces organisations. L'Isit forme à la traduction avec trois programmes spécialisés de niveau master (management interculturel, communication interculturelle et traduction, master européen en traduction spécialisée) et à l'interprétation de conférence. Ses diplômes bac + 5 sont visés par l'État. Ses étudiants ont vocation à travailler dans les organisations internationales et les entreprises comme traducteurs et interprètes, mais aussi comme spécialistes de la communication, du marketing, des ressources humaines dans les services internationaux des grandes entreprises françaises et étrangères. À partir de la session 2011, l'ISIT propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence, soit pour une entrée en première année de master, voie réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de khâgne.

I - Entrée en troisième année de licence

1. Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2011, les étudiants qui souhaitent entrer en troisième année de licence à l'Isit disposent de deux voies d'accès :

- sur dossier, dans le cadre de la convention passée avec la CPGE dans laquelle ils sont inscrits ;
- après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves d'admission propres à l'Isit. Les candidats cochent, lors de leur inscription aux concours des ENS, la case « Isit - Concours d'entrée en L3 ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en téléchargeant le dossier sur le site internet de l'Isit et en le déposant avant le 4 mars 2011. Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS : en effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site), ils devront, en cas d'admissibilité, passer une ou deux épreuve(s) complémentaire(s).

Les étudiants peuvent être autorisés à tenter l'admission par les deux voies.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

3. Admission

Selon la combinaison linguistique qu'ils auront présentée à la BEL, ces admissibles pourront être amenés à passer, pour une ou deux langue(s), des épreuves de traduction vers la langue A et vers la langue B (deux heures par épreuve, sans document, à partir de textes généralistes sur un sujet d'actualité de la presse nationale et internationale). Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site internet de l'Isit.

L'admission est prononcée par le jury de l'Isit après examen du dossier et au vu des résultats obtenus dans les différentes épreuves. Les dates de résultats seront précisées sur le site de l'Isit.

II - Entrée en première année de master

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année en classe de Lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2011, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en master de l'Isit s'inscrivent à la BEL. Ces candidats doivent impérativement passer, lors des épreuves de la BEL, des épreuves écrites dans deux des langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site). Les candidats qui remplissent les conditions cochent, lors de leur inscription à la BEL, la case « Isit - Concours d'entrée en master ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en téléchargeant le dossier sur le site de l'Isit et en le déposant avant le 4 mars 2011.

2. Admissibilité

Les candidats admissibles à la BEL et remplissant les conditions d'accès décrites ci-dessus seront déclarés admissibles à l'ISIT.

3. Admission

Le jury de l'Isit examinera les dossiers des candidats qui présenteront les conditions ci-dessus énoncées. Il pourra proposer à certains candidats dont les résultats ne lui sembleraient pas suffisants la possibilité d'être admis en troisième année de l'Isit et non en master. Les dates de résultats seront précisées sur le site de l'Isit.

L'Isit organisera une journée « portes ouvertes » spécial CPGE le 20 novembre 2011 et une journée « portes ouvertes » générale le 12 mars 2011.

Site internet : www.isit-paris.fr/aris.fr/.

Adresse électronique pour toutes questions générales : contact@isit-paris.fr.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance de certaines spécialités

NOR : ESRS1025207A
arrêté du 28-10-2010 - J.O. du 25-11-2010
ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 3-9-1997 modifié ; arrêté du 7-9-2000 modifié ; arrêté du 29-7-2003 modifié ; arrêté du 30-7-2003 modifié ; arrêté du 24-7-2007 modifié ; arrêté du 15-1-2008 modifié ; avis des commissions professionnelles consultatives « commerce et distribution » du 18-12-2008 et « services administratifs et financiers » du 2-2-2009 ; avis du Cneser du 20-9-2010 ; avis de CSE du 30-9-2010

Article 1 - Les dispositions concernant l'intitulé, la durée et la forme d'évaluation de l'épreuve « économie, droit et management des entreprises » figurant dans le règlement d'examen à l'annexe IV des arrêtés susvisés sont remplacées par les dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions relatives à la définition de l'épreuve « économie, droit et management des entreprises » figurant à l'annexe V des arrêtés susvisés sont remplacées par les dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session 2011.

Article 4 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 2010
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota - Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur les sites : www.education.gouv.fr/ et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe I

Épreuves	unité	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
		Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E 3 Économie, droit, management des entreprises							
Sous-épreuve : économie et droit	U 31	Écrite	4 h	CCF 2 situations d'évaluation		Écrite	4 h
Sous-épreuve : management des entreprises	U 32	Écrite	3 h	CCF 2 situations d'évaluation		Écrite	3 h

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Assistant de gestion PME-PMI » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1025212A
arrêté du 29-10-2010 - J.O. du 25-11-2010
ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-4-2009 ; avis de la commission professionnelle consultative « services administratifs et financiers » du 14-6-2010 ; avis du Cneser du 20-9-2010 ; avis du CSE du 30-9-2010

Article 1 - Dans le règlement d'examen figurant à l'annexe IV de l' [arrêté du 9 avril 2009](#) susvisé.

Au lieu de :

- U31 « économie et droit » : coefficient 3, durée 3 h
- U32 « management des entreprises » : coefficient 3

Lire :

- U31 « économie et droit » : coefficient 4, durée 4 h
- U32 « management des entreprises » : coefficient 2

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignements primaire et secondaire

Brevets d'études professionnelles

**« Maintenance des produits et équipements industriels »,
« production mécanique », « systèmes électroniques numériques » :
modification**

NOR : MENE1027791A
arrêté du 29-10-2010 - J.O. du 16-11-2010
MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 337-26 à D. 337-50 ; arrêté du 27-7-2009 ; arrêté du 28-7-2009 ; arrêté du 28-7-2009

Article 1 - L'annexe IIb « Règlement d'examen » de l'arrêté du 27 juillet 2009 susvisé est remplacée par les dispositions figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - L'annexe IIa « Règlement d'examen » de l'arrêté du 28 juillet 2009 portant création de la spécialité « production mécanique » du brevet d'études professionnelles est remplacée par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3 - L'annexe IIa « Règlement d'examen » de l'arrêté du 28 juillet 2009 portant création de la spécialité « systèmes électroniques numériques » du brevet d'études professionnelles est remplacée par les dispositions figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2011.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2010
Pour le ministre de L'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - L'intégralité des diplômes est consultable au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux de documentation pédagogique. Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : www2.cndp.fr/outils-doc/

**Annexes
Annexe I**

« Annexe IIb
« Règlement d'examen

**Spécialité « maintenance des produits et équipements industriels » de brevet
d'études professionnelles**

Intitulé des épreuves	Unité	Coeff.	Scolaires établissements publics ou privés sous contrat Apprentis CFA ou sections d'apprentissage habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires établissements privés hors contrat Apprentis CFA ou section d'apprentissage non habilités Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance, candidats individuels	Durée de l'épreuve ponctuelle
EP1 - Intervention sur un bien	UP1	5	CCF*	CCF	Ponctuelle pratique	4 h
EP2 - Préparation et réalisation d'une intervention mécanique	UP2	8 (1)	CCF	CCF	Ponctuelle pratique + écrit PSE	6 h (+1 h PSE)
EG1 - Français-histoire-géographie-éducation civique	UG1	6	Ponctuelle écrite	CCF	Ponctuelle écrite	3 h
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	4	CCF	CCF	Ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	2	CCF	CCF	Ponctuelle	

* Contrôle en cours de formation.

(1) Dont 1 pour PSE.

Annexe II

« Annexe IIa
« Règlement d'examen

Spécialité « production mécanique de brevet d'études professionnelles »

Intitulé des épreuves	Unité	Coef.	Scolaires établissements publics ou privés sous contrat Apprentis CFA ou sections d'apprentissage habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires établissements privés hors contrat Apprentis CFA ou section d'apprentissage non habilités Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance, candidats individuels	Durée de l'épreuve ponctuelle
EP1 - Analyse et exploitation de données et préparation d'une production	UP1	4	CCF*	CCF	Ponctuelle écrite et pratique théorique	4 h
EP2 - Prise en charge d'un poste de production de produits mécaniques	UP2	9 (1)	CCF	CCF	Ponctuelle : dossier + oral et pratique + écrit PSE	20 min (oral) + 4 h (+1 h PSE)
EG1 - Français-histoire-géographie-éducation civique	UG1	6	Ponctuelle écrite	CCF	Ponctuelle écrite	3 h
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	4	CCF	CCF	Ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	2	CCF	CCF	Ponctuelle	

* Contrôle en cours de formation.
(1) Dont 1 pour PSE.

Annexe III

« Annexe IIa
« Règlement d'examen

Spécialité « systèmes électroniques numériques » de brevet d'études professionnelles

Intitulé des épreuves	Unité	Coeff.	Scolaires établissements publics ou privés sous contrat Apprentis CFA ou sections d'apprentissages habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires établissements privés hors contrat Apprentis CFA ou section d'apprentissage non habilités Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance, candidats individuels	Durée de l'épreuve ponctuelle
EP1 - Étude d'un système	UP1	4	CCF*	CCF	Ponctuelle écrite	4 h
EP2 - Intervention sur systèmes	UP2	9 (1)	CCF	CCF	Ponctuelle pratique+ écrit PSE	8 h (+1h PSE)
EG 1 - Français-histoire-géographie-éducation civique	UG1	6	Ponctuelle écrite	CCF	Ponctuelle écrite	3 h
EG 2 - Mathématiques-sciences	UG2	4	CCF	CCF	Ponctuelle écrite	2 h
EG 3 - Éducation physique et sportive	UG3	2	CCF	CCF	Ponctuelle	

* Contrôle en cours de formation.

(1) dont 1 pour PSE

Personnels

Établissements d'enseignement privés sous contrat

Modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire

NOR : MENF1021450A
arrêté du 19-10-2010 - J.O. du 10-11-2010
MEN - DAF D1

Vu code de l'Éducation ; décret n° 94-874 du 7-10-1994, notamment article 7 ; décret n° 98-304 du 17-4-1998 ; décret n° 2000-129 du 16-2-2000 ; décret n° 2009-920 du 28-7-2009 ; arrêté du 21-9-1992 ; arrêtés du 12-5-2010

Article 1 - Les maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes modalités d'évaluation de leur période probatoire que celles applicables aux professeurs stagiaires de l'enseignement public.

Article 2 - Les jurys académiques visés aux III des articles R. 914-19-2 et R. 914-19-3 du code de l'Éducation sont constitués selon les mêmes modalités que celles retenues pour l'évaluation et la titularisation des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public.

Ces jurys se prononcent conformément aux dispositions de l'article 3 de l'[arrêté du 12 mai 2010](#) fixant les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public, après avis du chef d'établissement dans les conditions prévues aux articles R. 442-41 et R. 442-56 du code de l'Éducation.

Article 3 - Les jurys académiques visés aux articles R. 914-34 et R. 914-35 du code de l'Éducation sont constitués selon les mêmes modalités que celles retenues pour l'évaluation et la titularisation des professeurs stagiaires du second degré de l'enseignement public.

Ces jurys se prononcent dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3 de l'[arrêté du 12 mai 2010](#) fixant les modalités d'évaluation et de titularisation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'Éducation.

Article 4 - Les maîtres bénéficiant d'un contrat provisoire et classés sur l'échelle de rémunération des professeurs agrégés sont évalués conformément aux dispositions de l'[arrêté du 12 mai 2010](#) fixant les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires.

Article 5 - L' [arrêté du 21 septembre 1992](#) susvisé demeure applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues aux 1° et 3° du II de l'article 12 du [décret n° 2009-920 du 20 juillet 2009](#) modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'Éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

Article 6 - Le directeur des affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 2010
Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'Éducation nationale

NOR : MENI1027287A

arrêté du 26-10-2010 - J.O. du 6-11-2010

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 26 octobre 2010, Léon Bertrand, inspecteur général de l'Éducation nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 11 mai 2011.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Composition de la CAPN compétente à l'égard des inspecteurs de l'Éducation nationale

NOR : MEND1001054A
arrêté du 23-11-2010
MEN - DE B2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative en date du 23 novembre 2010, les dispositions de l'article 1 de l'[arrêté du 13 janvier 2010](#) relatives à la composition de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs de l'Éducation nationale sont modifiées comme suit :

- Représentants titulaires :

Au lieu de : Roger Chudeau, directeur de l'encadrement

Lire : Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines

- Représentants suppléants :

Au lieu de : Catherine Daneyrole, chef de service, adjointe au directeur de l'encadrement

Lire : Fabienne Brouillonnet, chef de service

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Composition de la CAPN compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MEND1001055A
arrêté du 23-11-2010
MEN - DE B2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative du 23 novembre 2010, les dispositions de l'article 1 de l'[arrêté du 25 février 2009](#) modifié relatives à la composition de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont modifiées comme suit :

- Représentants titulaires :

Au lieu de : Roger Chudeau, directeur de l'encadrement

Lire : Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines

Au lieu de : Catherine Daneyrole, chef de service, adjointe au directeur de l'encadrement

Lire : Fabienne Brouillonnet, chef de service

- Représentants suppléants :

Au lieu de : Martine Daoust, rectrice de l'académie de Limoges

Lire : Martine Daoust, rectrice de l'académie de Poitiers

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN compétente à l'égard des personnels de direction

NOR : MENH1001056A
arrêté du 23-11-2010
MEN - DE B2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-2-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 27-2-2009 modifié par arrêtés du 11-9-2009, du 6-4-2010 et du 9-9-2010

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 27 février 2009 sont modifiées pour les représentants de l'administration comme suit :

- Représentants titulaires :

Au lieu de : Roger Chudeau, directeur de l'encadrement

Lire : Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines

- Représentants suppléants :

Au lieu de : Catherine Daneyrole, chef du service des personnels d'encadrement

Lire : Fabienne Brouillonnet, chef du service des personnels d'encadrement

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques

NOR : MENF1001037A
arrêté du 25-11-2010
MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative en date du 25 novembre 2010, est nommé membre au conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques :

1 - Au titre des représentants de l'État, désignés par le ministre chargé de l'Éducation :

- Erick Roser, doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale, en remplacement de François Perret.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1026672D
décret du 5-11-2010 - J.O. du 7-11-2010
MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 5 novembre 2010, Rémy Sueur, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de seconde classe, en service détaché, inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe établi au titre de l'année 2010, est nommé inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe (3ème tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Nomination et classement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Strasbourg

NOR : MEND1001038A
arrêté du 19-11-2010
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 19 novembre 2010, Pierre Arène, administrateur civil, précédemment nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Besançon, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Strasbourg, pour une première période de quatre ans, du 15 novembre 2010 au 14 novembre 2014.